

DROIT DE LA FAMILLE

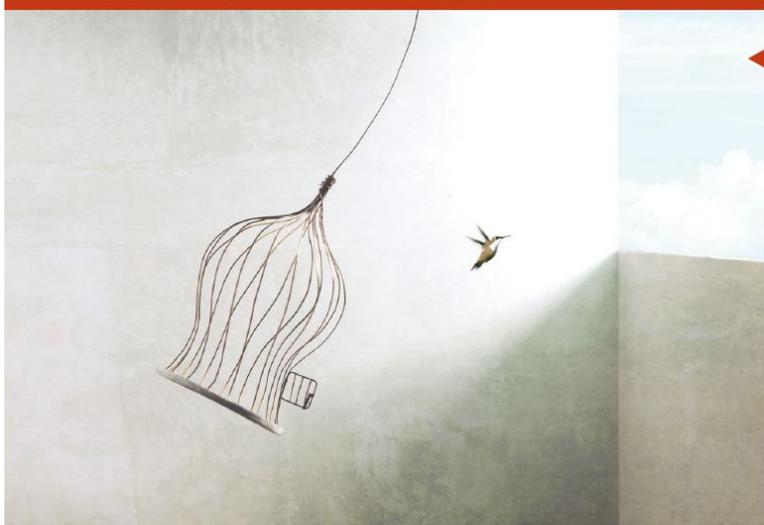
COUPLE - ENFANT - PATRIMOINE

sous la direction de :

BERNARD BEIGNIER
JEAN-RENÉ BINET
VINCENT EGÉA
MARC NICOD

JUILLET-AOÛT 2021 - **N° 7-8**
26^e ANNÉE - ISSN 1270-9824

MARD



15 > p. 8

Intégrer un arbitrage dans une instance judiciaire en droit de la famille

Étude de Guillaume BARBE, avocat au barreau de Paris

16 > p. 13

Plaidoyer en faveur d'une résolution alternative des conflits familiaux

Étude de Gaëtan ESCUDEY, avocat au barreau de Paris

► FOCUS

62 > p. 3

État civil

Égalité ou liberté : le double nom de famille doit-il être prioritaire ?

par Marie LAMARCHE

► ÉTUDE

17 > p. 17

Procédure civile

Le droit processuel à l'épreuve des situations familiales d'urgence

par Muriel CADIOU et Vincent EGÉA

► COMMENTAIRES

109 > p. 23

Mariage

Pension de réversion : un mariage putatif en l'absence de procédure d'annulation ?

par Anne-Marie CARO

111 > p. 27

Régimes matrimoniaux

Communauté et privilège de prêteur de deniers : nouvelle alerte pour les notaires

par Bernard BEIGNIER

120 > p. 38

Fiscalité

Quotient familial : impossibilité de déduire la pension versée à un descendant mineur

par Frédéric DOUET

122 > p. 40

International

Applicabilité temporelle du règlement Bruxelles I en matière d'obligations alimentaires

par Alain DEVERS

15 Comment intégrer un arbitrage dans une instance judiciaire en droit de la famille



Guillaume BARBE,
avocat à la Cour,
ancien Secrétaire de la Conférence, Cabinet Cadiou & Barbe

L'arbitrage en droit de la famille a vocation à se développer au regard de l'engorgement de la justice familiale, des considérables délais de jugement et du manque de spécialisation de certaines juridictions dans des matières patrimoniales extrêmement complexes.

Les avantages que présente l'arbitrage sont ainsi multiples : rapidité, efficacité, réappropriation par les parties de la procédure et des débats, confidentialité, coût maîtrisé de la procédure et compétence des arbitres.

1 - Aux fins de recourir à l'arbitrage, les parties doivent conclure une convention d'arbitrage qui prend la forme d'une clause compromissoire convenue entre les parties avant la survenance du litige¹ ou d'un compromis d'arbitrage après la survenance du litige, qui peut être conclu à tout moment². Les clauses compromissoires ou compromis peuvent, dans leur rédaction, constituer un tribunal arbitral *ad hoc* ou de manière institutionnelle en renvoyant alors la constitution du tribunal aux règles d'un centre d'arbitrage choisi. Des centres d'arbitrages spécialisés en matière familiale existent³.

2 - En droit de la famille, le recours au compromis d'arbitrage ne pose pas de difficulté en matière patrimoniale conformément à une jurisprudence établie de longue date. Partant, il est possible de substituer les arbitres au juge lorsque l'affaire litigieuse relève, par exemple, de la liquidation des régimes matrimoniaux ou de la liquidation successorale des sociétés constituées entre époux ou partenaires.

3 - Dans l'hypothèse d'une instance déjà pendante devant le juge étatique, les parties peuvent parfaitement informer le juge de la mise en état de leur souhait de soumettre leur différend à l'arbitrage et lui demander de fixer un nouveau calendrier de mise en état. Le compromis est alors transmis au juge étatique, pourquoi pas par l'intermédiaire d'un acte d'avocat. La sentence arbitrale ne nécessitant pas d'être homologuée, la partie la plus diligente doit, le cas échéant, saisir le juge de l'*exequatur* pour en obtenir son exécution forcée.

4 - Le recours à un compromis d'arbitrage se pose différemment en présence d'un différend dont les points litigieux relèvent à la fois de matières arbitrables et non arbitrables. Dans un tel cas de figure, les parties pourraient souhaiter obtenir une décision arbitrale pour la partie du litige arbitrable et laisser le juge étatique trancher uniquement les points de différends qui lui sont réservés. Elles pourraient également rechercher un accord s'agissant de ces autres points litigieux, exclus matériellement de tout arbitrage, mais nécessairement influencés par le résultat de la sentence arbitrale.

5 - Par exemple, dans un divorce, le principe du divorce ainsi que la prestation compensatoire ne sont pas arbitrables, ne s'agissant pas de droits dont les parties ont la libre disposition. Pour autant,

le *quantum* et les modalités de la prestation compensatoire peuvent dépendre, pour des époux séparés de biens, du résultat d'un litige de créances entre eux ou, quel que soit le régime matrimonial, de la connaissance de leurs droits exacts dans des sociétés commerciales ou des SCI constituées ensemble. Il pourrait ainsi être opportun de faire arbitrer le différend portant sur les créances, les droits sociaux de chacun, leur valeur, avant de rechercher une réponse judiciaire, sinon nécessairement incomplète, pour ne pas dire impossible et source d'incompréhensions, de rancœurs, voire de recours judiciaires. En outre, la sentence arbitrale permet aussi de tenter à nouveau la recherche d'un règlement amiable permettant d'articuler à la fois l'*exequatur* de la sentence arbitrale et une demande d'homologation auprès du juge étatique des points d'accord non soumis à l'arbitrage.

6 - C'est précisément dans ce cadre que s'est articulée une réflexion autour d'une convention de procédure participative intégrant un compromis d'arbitrage nécessitant uniquement l'accord des parties et le caractère arbitrable de l'objet du différend. L'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de divorce, depuis le 1^{er} janvier 2021, est l'occasion d'envisager une procédure participative aux fins de mise en état, d'instruction de l'affaire et de règlement des différends qui intégrerait un compromis d'arbitrage. L'objectif étant que les nombreux avantages que présente l'arbitrage profitent à la résolution des conflits familiaux.

7 - Les caractéristiques de la convention de procédure participative, et les mentions obligatoires de celle-ci, aux termes des articles 2062 et suivants du Code civil et 1542 et suivants du Code de procédure civile, ne sont pas en opposition avec l'arbitrage. Dans la mesure où les parties peuvent signer une convention de procédure participative et, donc, obtenir la suspension de la mise en état judiciaire, on peut envisager qu'elles souhaitent, dans le même temps, soumettre la résolution de certains points de leur différend à l'arbitrage. Cette convention de procédure participative mixte sera présentée au juge lors de l'audience d'orientation ou lors d'une audience de mise en état ultérieure. Un modèle en a été rédigé ci-après.

8 - En l'espèce, le principe du non-recours au juge contentieux est affirmé en section 4. L'existence préalable d'un lien d'instance ne s'oppose en rien au recours à l'arbitrage dès lors que ladite instance se trouve suspendue pour la durée de la convention de procédure participative, laquelle est renouvelable en cas de besoin. Une fois seulement la sentence arbitrale rendue, les parties sont autorisées à solliciter le juge à titre contentieux. Chaque partie recouvre alors sa liberté d'action.

1. V. G. Barbe, M. de Fontmichel, *Les clauses compromissoires en droit de la famille* : Dr. famille 2020, étude 4.

2. V. G. Barbe, M. de Fontmichel, *La pratique de l'arbitrage en matière de divorce, de séparation et de successions* : JCP G 2018, 1062.

3. www.califarbitrage.com. – www.paris.notaires.fr/fr/cmanot-paris.

9 - S'agissant des points non soumis à l'arbitrage, la convention prévoit une mise en état conventionnelle, laquelle sera mise en œuvre à l'issue de l'arbitrage, c'est-à-dire une fois rendue la sentence arbitrale. Dans le cadre de cette phase conventionnelle, les parties sont libres de convenir d'un échange de pièces. Il sera également possible de formaliser les accords intervenus en cours de procédure par des actes d'avocats. Ces accords pourront ensuite faire l'objet d'une demande d'homologation auprès du juge. À défaut d'accord, en tout ou partie, l'affaire sera renvoyée à la mise en état judiciaire, dans des conditions préalablement fixées et organisée aux termes des articles 2062 et suivants du Code civil et 1542 et suivants du Code de procédure civile.

10 - La convention de procédure participative proposée revêt ainsi une forme mixte, incluant un compromis d'arbitrage permet-

tant de régler ce qui est arbitral et de tenter de réorienter les parties vers une recherche organisée et structurée du règlement des différends non arbitraux. La mise en état conventionnelle intègre ainsi l'instance arbitrale et son résultat au sein de la résolution dans son entier du différend, le tout permettant, à défaut de solution amiable globale, de se présenter de nouveau devant le juge étatique dans des conditions qui lui permettent, à tout le moins, de rendre une décision plus éclairée et, en conséquence, mieux comprise et acceptée.?

Mots-Clés : Droit de la famille - Procédure civile - Arbitrage - Procédure participative

Annexe

CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ÉTAT, D'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTÉGRANT UN COMPROMIS D'ARBITRAGE

C. civ., art. 2059 et s. – CPC, art. 1442 et s. et 1542 et s.

Entre les parties soussignées :

Madame...

Née à... le...

Nationalité : française

Profession :

Demeurant :

Ayant pour avocat :

ET :

Monsieur...

Né à... le...

Nationalité : française

Profession :

Demeurant :

Ayant pour avocat :

PRÉAMBULE

Madame... et Monsieur..., ci-après dénommées « *les parties* », qui ne sont placées sous aucun des régimes de protection au sens des articles 425 et suivants du Code civil, conviennent de conclure un compromis d'arbitrage dans le cadre d'une procédure participative et ont, en conséquence, convenu ce qui suit :

Rappel des faits (incluant la procédure judiciaire en cours, le cas échéant) :

SECTION 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Une instance liant les parties est actuellement pendante devant le tribunal... sous le numéro de RG...

La présente convention de procédure participative est mixte en ce qu'elle inclut un compromis d'arbitrage soumettant seulement certains points du litige à ce mode de résolution des conflits.

Les parties font le choix :

- de l'arbitrage, qui est régi par les articles 2059 et suivants du Code civil et 1442 et suivants du Code de procédure civile, pour régler avec l'aide de leurs conseils certains différends qui les opposent ;

- et, après la sentence arbitrale rendue, de mettre en place, s'agissant de leurs autres points de litiges, des solutions de nature à satisfaire chacune d'elles en œuvrant conjointement à la mise en état de leur litige et aux règlements de leurs différends dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état et d'instruction de l'affaire régie par les articles 2062 et suivants du Code civil et 1542 et suivants du Code de procédure civile.

SECTION 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de... mois à compter de sa signature. Elle prendra donc fin le....

Les parties pourront convenir par un avenant écrit et d'un commun accord de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une nouvelle durée déterminée.

La durée de l'arbitrage, sa possible prorogation ainsi que son terme, sont exposés *infra* à la section 6 de la présente.

SECTION 3 : PORTÉE DE LA CONVENTION

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention et notamment du fait que :

- la signature d'une convention de procédure participative de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du Code de procédure civile, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention (CPC, art. 1546-1).

- la conclusion d'une convention de procédure participative interrompt l'instance, y compris en cas de retrait du rôle (CPC, art. 369). L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Un nouveau délai court à l'extinction de la procédure participative de mise en état (CPC, art. 392).

Il est expressément convenu par les parties que les dispositions relatives à la procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige, prévues aux articles 1564-1 à 1564-6 du Code de procédure civile, sont écartées, sauf pour ce qui concerne les points qui ne seraient pas soumis au tribunal arbitral et ceux qui substitueraient à l'issue de l'arbitrage.

En option : Les différends qui subsisteraient à l'issue de l'arbitrage seront réglés amiablement entre les parties.

Conformément aux dispositions prévues aux articles 1546-1, 1448 et 1465 du Code de procédure civile, les parties s'entendent pour ne solliciter le juge à titre contentieux qu'à l'issue de l'arbitrage, c'est-à-dire une fois la sentence arbitrale rendue.

SECTION 4 : OBJET DU LITIGE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

A. Rappel des prétentions judiciaires (en option : de l'objet du différend)

B. Exposé des points d'accord

C. Exposé des points de désaccord

D. Exposé des points soumis au tribunal arbitral

Conformément aux articles 2059 et 2060 du Code de procédure civile, les droits dont les parties n'ont pas la libre disposition ne sont pas soumis à l'arbitrage.

Option 1 (Arbitrage institutionnel géré par un centre d'arbitrage) :

Les différends suivants, strictement énumérés :

1... ; 2... ; 3...

seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage [du nom du centre].

Option 2 (Arbitrage ad hoc hors toute intervention d'un centre d'arbitrage) :

Les différends suivants, strictement énumérés :

1... ; 2... ; 3...

seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage.

Option 3 : Le ou les arbitre(s) a(uront) à trancher les points suivants :

1... ; 2... ; 3...

Chaque partie pourra librement formuler auprès du tribunal arbitral toutes demandes complémentaire ou reconventionnelle, sous réserve d'être formalisées par un avenant à la présente.

SECTION 5 : TRIBUNAL ARBITRAL

Option 1 (Arbitrage institutionnel géré par un centre d'arbitrage) :

Le tribunal arbitral est composé de [un ou trois] arbitre(s), siégeant à

ou

Le tribunal arbitral sera composé de [un ou trois] arbitre(s) et siégera à

Option 2 (Arbitrage ad hoc hors toute intervention d'un centre d'arbitrage) :

Le tribunal arbitral est composé de [un ou trois] arbitre(s), siégeant à

ou

Le tribunal arbitral sera composé de [un ou trois] arbitre(s) et siégera à

[En cas de choix d'arbitre unique] : L'arbitre unique sera nommé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord dans un délai de... jours, à compter de la notification de la demande d'arbitrage, celui-ci sera nommé par le juge d'appui conformément aux articles 1451 à 1460 du Code de procédure civile saisi comme en matière de référé par la partie la plus diligente.

[En cas de choix d'un arbitrage à trois arbitres] : La partie A devra faire connaître le nom de l'arbitre qu'elle a choisi dans sa demande d'arbitrage. La partie B disposera d'un délai de ... jours, à compter de la date de réception de la demande, pour choisir un arbitre. Le troisième arbitre, qui exercera les fonctions de président du tribunal arbitral, sera nommé par les deux arbitres dans un délai de... jours, à compter de la date de nomination du deuxième arbitre. En cas de difficulté de désignation d'un arbitre, la partie la plus diligente pourra saisir le juge d'appui conformément aux articles 1451 à 1460 du Code de procédure civile.

L'arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. À défaut d'unanimité, il est procédé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1456 du Code de procédure civile.

SECTION 6 : INSTANCE ARBITRALE

L'instance arbitrale se déroulera conformément [en option en cas d'arbitrage institutionnel : au règlement de la chambre et] aux articles 1462 à 1477 du Code de procédure civile, et notamment de l'article 1464 qui dispose que :

« À moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques.

Toutefois, sont toujours applicables les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, au premier alinéa de l'article 11, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12 et aux articles 13 à 21, 23 et 23-1.

Les parties et les arbitres agissent avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure. ».

Conformément à l'article 1466 du Code de procédure civile, la partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Le délai d'arbitrage est de... mois à compter de la constitution du tribunal arbitral. L'expiration de ce délai entraîne la fin de l'instance arbitrale.

Ce délai peut être prorogé par les parties en accord avec le tribunal arbitral ou, à défaut, par le juge d'appui.

S'agissant des causes de suspension et d'interruption de l'instance, il est fait application des articles 1471 à 1477 du Code de procédure civile.

Conformément à l'article 1457 du Code de procédure civile, l'arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement ou d'une cause légitime d'abstention ou de démission. En cas de différend sur la réalité du motif invoqué, la difficulté est réglée par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, tranchée par le juge d'appui saisi dans le mois qui suit l'empêchement, l'abstention ou la démission.

L'arbitrage sera non confidentiel.

SECTION 7 : POUVOIRS DE L'ARBITRE

Conformément à l'article 1467 du Code de procédure civile :

« Le tribunal arbitral procède aux actes d'instruction nécessaires, à moins que les parties ne l'autorisent à commettre l'un de ses membres.

Le tribunal arbitral peut entendre toute personne. Cette audition a lieu sans prestation de serment.

Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte. ».

Conformément à l'article 1468 du Code de procédure civile :

« Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune. Toutefois, la juridiction de l'État est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter la mesure provisoire ou conservatoire qu'il a ordonnée. ».

Conformément à l'article 1469 du Code de procédure civile :

« Si une partie à l'instance arbitrale entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut, sur invitation du tribunal arbitral, faire assigner ce tiers devant le président du tribunal judiciaire aux fins d'obtenir la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

La compétence territoriale du président du tribunal judiciaire est déterminée conformément aux articles 42 à 48.

La demande est formée, instruite et jugée selon la procédure accélérée au fond.

Le président, s'il estime la demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait, selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

Cette décision n'est pas exécutoire de plein droit.

Elle est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours suivant la signification de la décision. ».

Conformément à l'article 1470 du Code de procédure civile :

« Sauf stipulation contraire, le tribunal arbitral a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et de l'article 299.

En cas d'inscription de faux incident, il est fait application de l'article 313. ».

SECTION 8 : SENTENCE ARBITRALE

Le tribunal statuera *[en droit]* ou *[en équité]* ou *[en droit et en équité]*.

En vertu de l'article 1484 du Code de procédure civile, la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

La sentence peut être assortie de l'exécution provisoire.

Elle est notifiée par voie de signification, à moins que les parties en conviennent autrement.

À peine de nullité, la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix et signée par tous les arbitres.

Si une minorité d'entre eux refuse de la signer, la sentence en fait mention et celle-ci produit le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

À peine de nullité, la sentence arbitrale contient le nom des arbitres qui l'ont rendue, la date de la sentence et doit être motivée.

Toutefois, l'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité de la sentence ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi, par les pièces de la procédure ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

La sentence n'est pas susceptible d'appel

À éviter pour ne pas bloquer l'instance judiciaire pendante :

La sentence est susceptible d'appel.

Le délai d'appel est d'un mois à compter de la notification de la sentence. Le délai pour exercer l'appel ainsi que l'appel exercé dans ce délai suspend l'exécution de la sentence arbitrale, à moins qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

L'appel est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue.

SECTION 9 : EXEQUATUR DE LA SENTENCE

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'*exequatur* émanant du tribunal judiciaire dans le ressort duquel cette sentence a été rendue. L'*exequatur* relève de la seule initiative et de la responsabilité des parties.

[En option : SECTION 10 : MÉDIATION]

Les parties peuvent suspendre le cours de l'arbitrage en tentant une médiation. Dans ce cas, elles doivent, conjointement et simultanément, informer le tribunal arbitral de leur décision et indiquer le délai qu'elles s'accordent pour cette tentative. Passé ce délai, et si les parties n'avaient pas informé le tribunal arbitral du succès de la médiation ou demandé un nouveau délai de suspension, la procédure arbitrale reprendrait son cours sans qu'il soit besoin de l'accomplissement d'une quelconque formalité ; si la médiation réussissait, la mission des arbitres prendrait fin immédiatement et les pièces éventuellement déjà communiquées seraient restituées aux parties en étant tenues à leur disposition par le ou les arbitres. Un accord des parties pourrait être soumis au tribunal arbitral conformément aux prévisions du règlement d'arbitrage de...].

SECTION 11 : MODALITÉS DE MISE EN ÉTAT ET D'INSTRUCTION DU LITIGE**A. – Les différends soumis au compromis d'arbitrage**

Le tribunal arbitral est seul saisi des différends, objets du compromis d'arbitrage, tels que délimités *supra* (V. section 4). S'agissant de l'instruction de l'affaire par le tribunal arbitral, il est renvoyé *supra* (V. sections 5 à 9).

B. – L'instruction des autres différends

Une fois rendue la sentence arbitrale, et s'agissant uniquement des points non soumis à l'arbitrage, il est expressément convenu qu'il est procédé comme suit :

1/ Calendrier et organisation des réunions de la mise en état conventionnelle

Les avocats, le cas échéant hors la présence des parties, conviennent de se réunir [fréquence].

La première réunion se tiendra dans un délai qui ne peut être supérieur à 30 jours à compter de la date de la sentence arbitrale à venir et le... à... heures au Cabinet de Maître [ou dans un endroit neutre à définir].

Avant chaque réunion, les avocats établiront en accord avec les parties l'ordre du jour, décideront des communications de pièces utiles, au plus tard 7 jours avant la réunion à venir, de la présence ou non des parties.

(En option :

Les parties conviennent que les pièces et informations nécessaires à l'instruction de leur différend sont les suivantes (C. civ., art. 2063) :

– À communiquer par Madame... :

– À communiquer par Monsieur... :

Les parties s'engagent à échanger leurs pièces numérotées et listées dans un bordereau au sens de l'article 1545 du Code de procédure civile).

À l'issue de chaque réunion, il sera décidé de la date et des étapes suivantes.

(En option :

À l'issue de chaque réunion les avocats établiront un compte rendu des échanges après s'être entendus sur son contenu. Ce compte-rendu est confidentiel).

Si des accords interviennent ou si des engagements sont pris en cours de réunion, les parties conviennent qu'ils pourront faire l'objet d'un acte d'avocat établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du Code civil. Cet acte pourra être utilisé au terme de la phase conventionnelle et soumis, le cas échéant, à l'homologation judiciaire.

Toutefois, les parties pourront convenir de réserver un caractère confidentiel aux engagements pris par elles et aux accords intervenant en cours de procédure participative jusqu'au terme de la convention. Elles en décideront à l'issue de chaque réunion.

Les négociations et correspondances entre avocats seront confidentielles conformément aux dispositions de l'article 3-1 du règlement intérieur national des avocats.

2/ Actes contresignés par avocats

En cours de procédure participative, les parties pourront établir tous actes contresignés par avocats (C. civ., art. 2063, 4° – CPC, art. 1546-3), afin notamment de :

1° énumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;

2° déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

3° convenir de nouvelles modalités et délais de communication de leurs écritures ;

4° recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 et suivants du Code de procédure civile ;

5° désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

6° consigner les auditions des parties, entendues successivement, le cas échéant en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

7° consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues à l'article 202, alinéa 2 du Code de procédure civile. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue à l'alinéa 3 du même article ;

8° consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

SECTION 12 : ISSUES

Une fois rendue la sentence arbitrale, et s'agissant uniquement des points non soumis à l'arbitrage, il est expressément convenu ce qui suit :

A / Accord total

Lorsque la phase conventionnelle a permis de conclure à un accord total sur le règlement des différends subsistants à l'issue de l'arbitrage, **[En option s'il s'agit d'une instance en divorce : les parties auront la faculté de faire procéder à la rédaction d'une convention de divorce par consentement mutuel conformément aux articles 229-1 et suivants et 1374 du Code civil et 1144 et suivants du Code de procédure civile aux fins d'enregistrement aux minutes d'un notaire ou]** sous réserve des dispositions de l'article 2067 du Code civil, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établie conformément à l'article 1555-1 du Code de procédure civile est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat (C. civ., art. 388-1. – CPC, art. 1557).

B / Accord partiel (CPC, art. 1555-1)

Lorsque la phase conventionnelle a permis de conclure à un accord partiel sur le règlement des différends, un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du Code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, est adressé à la juridiction.

C / Échec de la phase conventionnelle (CPC, art. 1564-5)

Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de régler les différends, en tout ou partie, l'affaire est renvoyée à la mise en état, conformément aux règles de procédure applicables dans l'instance actuellement pendante devant le tribunal... sous le numéro de RG....

La sentence arbitrale est communiquée à la juridiction.

Chaque partie est alors libre de reprendre sa liberté d'action.

(Si option 2 retenue :

Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, mais que le litige persiste en totalité sur le fond, sauf sur les différends arbitrés qui sont déjà tranchés, un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du Code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées, auquel est impérativement jointe la sentence arbitrale, est adressé à la juridiction.)

SECTION 13 : MODIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1546 du Code de procédure civile, la présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

SECTION 14 : RÉPARTITION DES FRAIS

Chacune des parties conserve à sa charge les honoraires de ses avocats.

La charge définitive des honoraires des techniciens désignés par le tribunal arbitral, ainsi que les frais éventuellement rendus nécessaires pour assurer la bonne fin de la présente, sera répartie par le tribunal arbitral.

Les arbitres seront rémunérés par un honoraire global qu'ils répartiront entre eux sous leur seule responsabilité.

Les honoraires et les frais dus à la chambre sont fixés et payés selon les modalités déterminées par le règlement d'arbitrage de....

Ils seront définitivement supportés par....

ou

La charge définitive des honoraires et des frais sera fixée par la sentence arbitrale.

Une provision de... euros a été versée, le..., entre les mains de....

ou

Sera versée le... au plus tard, entre les mains de....

SECTION 15 : IMPÔTS

Au cas où la sentence arbitrale aurait pour effet de générer, pour l'une des parties, un impôt (impôt de plus-value, droit de partage, droit de mutation), les arbitres en feraient l'estimation (sur la base des informations en leur possession), mais ne seraient pas responsables de son paiement.

Si, en raison de la nature de cet impôt, ou de leur qualité, les arbitres en étaient responsables sur leurs propres deniers (droit de partage et droit de mutation à titre onéreux, par exemple), ils suspendraient leur sentence au versement, entre leurs mains, de la somme réclamée par eux à ce titre, sans qu'ils aient à justifier de son montant avant que la sentence ne soit rendue.

SECTION 16 : CONTRESEING DE L'AVOCAT

Les avocats susnommés interviennent en qualité de rédacteurs et contresignataires du présent acte sous signature privée.

Ils certifient et attestent que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'indiquée en tête de ladite convention, a été régulièrement justifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 1374 du Code civil :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. ».

Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, tel que modifié par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 :

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. ».

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ont éclairées sur l'arbitrage et les conséquences juridiques dudit acte, ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l'obligation d'information et de conseil, à l'égard de la partie qui l'a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

SECTION 17 : CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service *e-barreau*.

Maître... est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du *service e-barreau*, dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le Conseil national des barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme acte d'avocat et de ses fonctionnalités, notamment la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil national des barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ces droits s'exercent par courrier signé, accompagné d'une copie d'un titre d'identité, à l'adresse postale (*Conseil national des barreaux, service informatique, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris*) ou par courriel (*donneespersonnelles@b.avocat.fr*).

SECTION 18 : SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître..., conseil de Madame..., et Maître..., conseil de Monsieur..., après avoir donné lecture de la présente convention aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures sur ladite convention, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention et ses annexes sont remis à chaque signataire ainsi qu'à la juridiction saisie.

Fait à...

Le...

En... exemplaires

Madame..

.Monsieur...

Maître...

Maître...